



Règlement numéro 19

sur la perception de la cotisation étudiante

Dernières modifications par le Conseil d'administration : 11 mars 2008.
Modifié par le Conseil d'administration le 1^{er} février 2016.

**DIRECTION DE LA VIE
ÉTUDIANTE**

 CÉGEP DE SAINT-JÉRÔME

Table des matières

Acronyme.....	3
Préambule.....	3
Article 1 Champ d'application	3
Article 2 Montant de la cotisation étudiante	4
Article 3 Modalités de perception	4
Article 4 Remboursement.....	5
Article 5 Modalités d'information	5
Article 6 Entrée en vigueur	5

Acronyme

AGES :	Association générale des étudiantes et des étudiants du Cégep de Saint-Jérôme
AGEEM :	Association générale des étudiantes et des étudiants de Mont-Laurier
AGEECMT :	Association générale des étudiantes et des étudiants du Centre collégial de Mont-Tremblant
LAFÉ :	<u>Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants</u>

Préambule

Ce règlement s'applique aux Centres collégiaux de Mont-Laurier et de Mont-Tremblant (Associations non accréditées au sens de la loi) eu égard aux dispositions des :

- 1) Articles 52 à 55 de la Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants.
- 2) Contrats antérieurement signés entre le Cégep de Saint-Jérôme et l'Association générale des étudiantes et des étudiants du centre collégial de Mont-Laurier (AGEEM).
- 3) L'Association générale des étudiantes et des étudiants du Centre collégial de Mont-Tremblant (AGEECMT) est assujettie aux mêmes modalités que celles prévues pour l'Association générale des étudiantes et des étudiants du Cégep de Saint-Jérôme (AGES).

et au Cégep de Saint-Jérôme (Association dûment accréditée au sens de la loi) :

- 4) En conformité avec les articles 52 à 55 de la Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants.
- 5) Et, eu égard aux dispositions des ententes de fonctionnement et de collaboration antérieurement signées entre le Cégep de Saint-Jérôme et l'Association générale des étudiantes et des étudiants du Cégep de Saint-Jérôme (AGES).

Article 1 Champ d'application

- 1.01 Ce règlement reprend, pour l'AGEEM, l'AGEECMT et l'AGES
- Les modalités de perception de la cotisation étudiante auprès des étudiantes et étudiants inscrits à temps plein ou considéré à temps plein, dans un programme d'études conduisant à l'obtention d'un DEC ou dans un programme d'études subventionné conduisant à l'obtention d'une AEC.
 - Les modalités de paiement de la cotisation étudiante perçue par le Collège à l'AGEEM et à l'AGES

- 1.02 Le paiement de cette cotisation constitue une condition à l'inscription de l'étudiante et de l'étudiant.
- 1.03 L'étudiante et l'étudiant inscrit dans un groupe ou un programme faisant l'objet d'une entente particulière ou l'étudiante et l'étudiant en commandite est exempté de l'application de ce règlement.
- 1.04 L'étudiante et l'étudiant à temps partiel, qu'il soit en situation de fin de DEC ou non, durant la session, est exempté de l'application de ce règlement.

Article 2 Montant de la cotisation étudiante

- 2.01 L'AGES, et l'AGEEM déterminent par voie de résolution de leur assemblée générale le montant de la cotisation qu'elles entendent exiger de leurs membres pour l'année scolaire suivante.
- 2.02 L'étudiante et l'étudiant inscrit à temps plein ou considéré à temps plein, dans un programme d'études conduisant à l'obtention d'un DEC, doit verser pour les activités et services la somme de seize dollars (16 \$) par session, à titre de cotisation étudiante soit à l'AGEEM et vingt dollars (20 \$) à l'AGES et l'AGEECMT, selon le cas.
- 2.03 L'étudiante et l'étudiant inscrit à temps plein ou considéré à temps plein, dans un programme d'études subventionné conduisant à l'obtention d'une AEC, doit verser pour les activités et la somme de six dollars (6 \$) par session, à titre de cotisation étudiante à l'AGES, à l'AGEEM ou AGEECMT.
- 2.04 L'AGES, l'AGEECMT et l'AGEEM font connaître au Collège, au plus tard le 15 décembre de chaque année, le montant de la cotisation étudiante qu'elles entendent exiger de leurs membres pour l'année scolaire suivante.
- 2.05 Le montant de la cotisation que chaque association étudiante entend percevoir doit être présenté à l'assemblée du conseil d'administration du Collège tenue en février de l'année de son entrée en vigueur. Pour les deux associations respectives, le montant recommandé au conseil d'administration du Collège devra au préalable avoir fait l'objet d'une consultation entre elles et avec la Direction de la vie étudiante.

Article 3 Modalités de perception

- 3.01 Pour procéder à la perception de la cotisation pour et au nom de l'AGES, l'AGEECMT ou de l'AGEEM :

Conformément à l'article 53 de la Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants, le Collège perçoit auprès des étudiantes et des étudiants, la cotisation étudiante fixée par l'AGES, l'AGEECMT ou l'AGEEM, conformément aux ententes antérieurement

signées, aux modalités prévues aux articles 2.03 et 2.04 et selon les modalités suivantes :

- Le paiement de cette cotisation constitue une condition à l'inscription de l'étudiante et de l'étudiant.
- L'étudiante et l'étudiant inscrit dans un groupe ou un programme faisant l'objet d'une entente particulière ou L'étudiante et l'étudiant en commandite est exclu de l'application de l'article 4 de la présente entente.
- Le Collège perçoit la cotisation lors de l'inscription de l'étudiante et de l'étudiant.
- Le Collège se réserve le droit d'exiger de chacune des associations concernées son bilan financier annuel vérifié.

Article 4 Remboursement

4.01 En vertu l'article 52, 2e paragraphe de la Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants, l'AGES et l'AGEEM détermineront, par règlement interne, les modalités de remboursement de la cotisation qu'elle perçoit de ses membres.

4.02 Cependant, afin de faciliter les opérations de remboursement des différents droits exigés des étudiantes et des étudiants, le Collège, conformément au [règlement numéro 17](#), procédera au remboursement des cotisations étudiantes uniquement pour les motifs suivants :

- L'étudiante ou l'étudiant a été refusé par le Collège après son inscription.
- Le programme a été annulé par le Collège.
- L'étudiante ou l'étudiant décide de ne pas poursuivre ses études au Cégep de Saint-Jérôme et en a avisé le Bureau du registraire, par écrit, avant le début de la session.
- L'étudiante ou l'étudiant qui s'est engagé dans une session et est victime d'une maladie ou d'un accident qui l'empêche de poursuivre ses études se verra alors accorder un remboursement si l'incapacité survient avant les dates officielles d'annulation.¹

Article 5 Modalités d'information

Le texte du Règlement numéro 19 est disponible sur le site Internet du Collège.

Article 6 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur à la suite à son adoption par le conseil d'administration du Cégep de Saint-Jérôme.

La Direction de la vie étudiante est responsable de son application.

¹ L'étudiante ou l'étudiant devra déposer des pièces justificatives.